

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Mise à jour sur la base de :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-820 du 25/03/2009 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3185 du 20/11/2009 portant modification de la définition des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-370 du 03/02/2010 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3406 du 17/12/2010 figeant la composition du Conseil communautaire jusqu'au terme du mandat
- l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19/02/2013 portant modification du siège social et participation à l'élaboration du SAGE
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant prise de la compétence facultative en matière de politique cyclable
- l'arrêté préfectoral n°2013248-0013 du 05/09/2013 portant modification de la composition du bureau
- l'arrêté préfectoral n°2013301-0013 du 28/10/2013 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014
- l'arrêté préfectoral n°2014073-0006 du 14/03/2014 concernant la compétence facultative en matière de politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire
- l'arrêté préfectoral n°2015-00011 du 02/06/2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse
- l'arrêté préfectoral n° 2016-0071 du 27/09/2016 portant prise de compétence GEMAPI et mise en réseau des bibliothèques.
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 26/06/2017 portant sur la mise à jour des statuts
- l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 18/01/2019 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité
- l'arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 06/02/2020 portant sur le transfert de l'enseignement musical et la prise en compte d'évolutions législatives

TITRE I :	DISPOSITIONS CONSTITUTIVES	3
ARTICLE 1 :	FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS.....	3
ARTICLE 2 :	PERIMETRE.....	3
ARTICLE 3 :	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 :	DUREE	3
ARTICLE 5 :	SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS	4
TITRE II :	LES COMPETENCES	4
ARTICLE 6 :	DEFINITION DES COMPETENCES	4
6.1	COMPETENCES OBLIGATOIRES	4
6.1.1	En matière de développement économique :.....	4
6.1.2	En matière d'aménagement de l'espace communautaire :	5
6.1.3	En matière d'équilibre social de l'habitat :	5
6.1.4	En matière de politique de la ville dans la communauté :	5
6.1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :	6
6.1.6	En matière d'accueil des gens du voyage :.....	6
6.1.7	Collecte et traitement des déchets :	6
6.1.8	Plan climat air énergie et transition énergétique :	6
6.2	COMPETENCES OPTIONNELLES	6
6.2.1	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	6
6.2.2	Assainissement :.....	6
6.2.3	Eau	6
6.2.4	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :.....	6
6.2.5	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	7
6.2.6	Action sociale d'intérêt communautaire.....	7
6.3	AUTRES COMPETENCES	7
6.3.1	Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :	7
6.3.2	Politique sanitaire :.....	7
6.3.3	Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :.....	8
6.3.4	Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).....	8
6.3.5	Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :.....	8
6.3.6	Politique culturelle en matière de lecture publique : mise en réseau des bibliothèques :	8
6.3.7	Enseignement musical :.....	8
6.3.8	Espaces naturels et agricoles :	8
6.3.9	Coopération transfrontalière :.....	9
6.3.10	Compétence Règlement Local de Publicité :	9
TITRE III :	FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	9
ARTICLE 7 :	LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE	9
ARTICLE 8 :	LE PRESIDENT	10
ARTICLE 9 :	LE BUREAU	10
ARTICLE 10 :	LES COMMISSIONS.....	10
ARTICLE 11 :	LES DELEGATIONS.....	10
TITRE IV :	DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	10
ARTICLE 12 :	LE BUDGET	10
ARTICLE 13 :	LES RECETTES	10

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	11
ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTERIEURES.....	11
ARTICLE 15 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE.....	11
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON REGLEES STATUTAIREMENT.....	11

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNE MASSIENNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne créée par arrêté préfectoral n° 2007-2901 du 4 octobre 2007 à la suite de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est fusionnée avec la Communauté de Communes des Voirons créée par arrêté préfectoral n° 2002-172 du 3 décembre 2002.

La communauté d'agglomération issue de la fusion est dénommée Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite Annemasse Agglo.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes ci-après :

Ambilly
Annemasse
Bonne
Cranves Sales
Etrembières
Gaillard
Juvigny
Lucinges
Machilly
Saint-Cergues
Vétraz-Monthoux
Ville-la-Grand

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Annemasse – 11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS

Conformément aux dispositions énoncées aux articles L.5111-3 et L.5211-41-3 du C.G.C.T., cette fusion n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, issue de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés au nouvel établissement public qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE II : LES COMPETENCES

ARTICLE 6 : DEFINITION DES COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Notamment

- Construction et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises, espace « Claudius Vuarnoz »,
- Actions visant à faciliter l'implantation et le développement d'ONG sur le territoire communautaire, dont Cité des Solidarités Internationales, et à organiser des événements ou d'autres actions favorables au rayonnement de l'agglomération, dont Forum UNITAR, en lien avec la Genève Internationale et avec la stratégie économique locale.
- La définition et la mise en œuvre d'actions favorisant l'accueil et le soutien des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire et artisanal et d'une manière générale, de toutes actions visant à préserver, diversifier et développer les emplois dans le périmètre communautaire.
- La plate-forme d'initiative locale ayant pour mission l'accompagnement des créateurs d'entreprises.
- Les actions favorisant le rapprochement école – entreprise.
- Actions de développement touristique du territoire, notamment en faveur de l'hébergement touristique, ou à la mise en place d'équipements touristiques qu'ils soient de loisir ou de tourisme d'affaire.
- Téléphérique du Salève et activités connexes
Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève (GLCT Téléphérique du Salève).
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions de mise en application prévues par l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code :
 - Contribution au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin Eaux Vives Annemasse (C.E.V.A.).
 - Pour le développement des modes de transports terrestre non motorisés, notamment cyclables, et des usages partagés des véhicules terrestres :
 - * Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur d'agglomération en matière cyclable,
 - * réalisation des itinéraires de « véloroutes – Voies Vertes correspondant aux « itinéraires structurants majeurs » du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
 - * balisage des itinéraires structurants (majeurs et secondaires) du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
 - * Création et gestion d'une « Maison de la Mobilité » visant à proposer un service de vélostation et des actions favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle.
 - * Consignes vélos sur les gares ferroviaires, routières et les parkings relais,
 - * Coordination d'un service d'autopartage et appui à la mise en place des stations
- Réserves foncières
En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.
Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier pour la mise en œuvre des compétences communautaires ».

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires de stationnement temporaire des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA),

6.1.7 Collecte et traitement des déchets :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - Pour le traitement et le transfert des déchets ménagers et assimilables, la valorisation de certains déchets ménagers et assimilables, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).

6.1.8 Plan climat air énergie et transition énergétique :

- Adoption d'un plan climat air énergie en application de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement
- Animation et coordination de la transition énergétique en application de l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6.2.2 Assainissement :

- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Gestion des eaux pluviales urbaines tel que prévu à l'article 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.2.3 Eau

6.2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre les nuisances sonores.
- Lutte contre la pollution de l'air.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.5 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire

6.3 AUTRES COMPETENCES

6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :

- En matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la Communauté :

Contribution au financement :

- ☞ du cinéma d'Art et d'Essai de la M.J.C. Centre d'Annemasse.
- ☞ du festival "Printemps Annemassien du Théâtre Sans Frontière".
- ☞ d'actions à rayonnement intercommunal par une multi-localisation ou des partenaires situés sur plusieurs communes,

- En matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes :

- ☞ Contribution financière aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
- ☞ Dans le cadre de conventions d'objectifs, contribution au fonctionnement des associations reconnues d'intérêt pour l'agglomération au regard de l'importance du projet sportif à l'échelle de l'agglomération et dont le siège est situé dans le périmètre communautaire, de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
- ☞ Contribution financière à l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale.
- ☞ Contribution financière aux associations sportives utilisatrices du Centre Aquatique intercommunal Château Bleu, uniques dans leur discipline sportive sur le périmètre communautaire, et dont le siège social se situe au sein dudit périmètre

- En matière scolaire pour favoriser et encourager :

- ☞ Les échanges entre établissements scolaires du secondaire de l'agglomération et d'autres établissements scolaires en France et à l'étranger.
- ☞ Les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées et les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement secondaire.
- ☞ Le savoir nager et le savoir skier, pour les élèves des écoles de l'agglomération concernés par les dispositifs de l'éducation nationale, par le financement de l'accès à des équipements alternatifs, autres que ceux exploités par ANNEMASSE AGGLO si ceux-ci sont indisponibles ou complets, à coût équivalent.

- En matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, aide financière à l'association assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.

6.3.2 Politique sanitaire :

- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville.

6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

- Cité des Métiers,
- Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié.

6.3.5 Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6° Lutte contre la pollution : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « Arve Pure »,
- 12° Animation et Gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

6.3.6 Politique culturelle en matière de lecture publique : mise en réseau des bibliothèques :

A ce titre, ANNEMASSE AGGLO aura la charge :

- d'acquérir et de déployer le logiciel commun ainsi que les accessoires nécessaires à cette mise en réseau,
- de la maintenance du logiciel,
- de la formation des agents sur le nouveau logiciel,
- de l'organisation de la circulation des ouvrages et des lecteurs sur le territoire,
- d'assurer une mise en cohérence des actions proposées dans les lieux de lecture publique,
- d'acquérir un fond documentaire spécifique mis à disposition du réseau.

6.3.7 Enseignement musical :

- Soutien aux actions d'enseignement musical présentant un intérêt dans le cadre du projet de mise en place d'un conservatoire à rayonnement intercommunal
- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire intercommunal,
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire... »

6.3.8 Espaces naturels et agricoles :

- Coordination et animation des dispositifs contractuels, de type contrat corridor, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle de plusieurs communes
- Coordination et animation du Projet Agricole d'Annemasse Agglo, et soutien à toutes les études et actions d'animation qui lui sont liés.
- Elaboration d'un Schéma Directeur de la Randonnée,
- Création et entretien des sentiers de randonnées cartographiés au Schéma Directeur ; dans l'attente de l'approbation de ce schéma, les sentiers de randonnées relevant de la compétence de l'agglomération sont précisés dans le plan ci-annexé.

6.3.9 Coopération transfrontalière :

- Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise – Grand Genève et du bassin lémanique.

Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalières, de l'ARC SM, d'autres collectivités publiques ou de toute autre plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins.

- Participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière réalisant des actions, à l'échelle du Genevois Français, en faveur du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la mobilité, du développement durable, de la transition énergétique et autres compétences exercées par ANNEMASSE AGGLO.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) ou à toute autre structure qui s'y substitue.

6.3.10 Compétence Règlement Local de Publicité :

A ce titre, Annemasse Agglo aura la charge de:

- L'élaboration d'un Règlement Local de publicité.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil de la Communauté et de répartition entre les communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat pris en application des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil de la Communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies par l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la Communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil de la communauté élit parmi ses membres un Bureau. Il comprend le Président, les vice-présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil de la Communauté, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total dudit conseil, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de la Communauté.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze..

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Le conseil de la Communauté constitue des commissions permanentes thématiques. Elles sont composées de délégués au conseil de la Communauté et, le cas échéant, de conseillers municipaux non délégués titulaires ou suppléants des communes membres.

ARTICLE 11 : LES DELEGATIONS

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la Communauté dans les conditions déterminées par l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 12 : LE BUDGET

Le conseil de la Communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées aux articles mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
2. le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts ;
8. le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du C.G.C.T. ;
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTERIEURES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 15 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à un syndicat mixte, par délibération simple du Conseil de Communauté, dans le cadre d'une subdélégation de compétence pour les besoins d'exécution d'un service.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON REGLEES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Livre 1 et du Livre 2 Titre 1er chapitres 1er et VI, de la cinquième partie du C.G.C.T.